

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture des installations ou des services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.
2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante au titre du paragraphe 3 du présent article puissent répercuter, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des installations et services aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Les redevances d'usage peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après amortissement. Les installations et services à l'égard desquels les redevances sont imposées sont fournis de façon efficace et économique.
5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces dernières qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou les organismes qui les représentent à échanger les informations qui pourraient être nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances d'usage conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de toute modification projetée des redevances d'usage afin de leur permettre de présenter leurs observations avant sa mise en œuvre.